

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-093

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-06-00007 - Arrêté n° ARS-2023-589 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2023 (5 pages) Page 3

R20-2023-10-06-00014 - Arrêté n° ARS-2023-596 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique du Cap (FINESS EJ - 2B0003016) au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 9

R20-2023-10-06-00015 - Arrêté n° ARS-2023-597 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique San Ornello (FINESS EJ - 2B0004113) au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 13

R20-2023-10-31-00007 - Arrêté n°ARS-2023-620 du 31/10/2023 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2023 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) (7 pages) Page 17

R20-2023-10-31-00008 - Arrêté n°ARS-2023-621 du 31/10/2023 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2023 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386) (3 pages) Page 25

R20-2023-11-16-00006 - Décision ARS de Corse n° 2023 649 du 16 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation et autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement CLINISUD AJACCIO (6 pages) Page 29

Délégation Régionale Académique à la recherche et à l'Innovation de Corse /

R20-2023-11-21-00001 - arrêté portant attribution de subvention Etat 2023 à INRAE -PHYTOTRON (5 pages) Page 36

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-06-00007

Arrêté n° ARS-2023-589 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2023-589 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-448 du 01/08/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2023 est fixé à :

49 030 874 € (quarante-neuf millions trente mille huit cent soixante-quatorze euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 229 134.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 803 228.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 425 906.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 131.00 euros** ;

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **13 469 676.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 537 257.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 537 257.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours

mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **3 589 867.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **258 153.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **46 394.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **357 122.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **17 295.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **452 247.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **37 598.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **49 030 874.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 33 870 874 € (trente-trois millions huit cent soixante-dix mille huit cent soixante-quatorze euros), dédution faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **5 920 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **493 395.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 469 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 122 473.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 302 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 247.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 423 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **285 299.58 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **258 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 512.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **46 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 866.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **357 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 760.17 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **452 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 687.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **37 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 133.17 euros**.

Soit un total de **2 276 827.01 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-448 du 1 août 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

4



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Env	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
Versement unique 1	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	4 000 000 €
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €
		Total CNR		4 560 000 €	
		Total AC		4 560 000 €	
Total MIGAC					4 560 000 €
Total Versement unique 1					4 560 000 €
Versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	4 000 000 €
				Total CNR	
		Total AC		4 000 000 €	
		Total MIGAC			
Total Versement unique 2					4 000 000 €
Versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	6 600 000 €
				Total CNR	
		Total AC		6 600 000 €	
		Total MIGAC			
Total Versement unique 3					6 600 000 €
Total général					15 160 000 €

Versement unique 1 ; Versement unique 2	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 3	Versements uniques à verser ou recouvrer en un seul tenant au titre de l'exercice 2023 dans le cadre du présent arrêté

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-06-00014

Arrêté n° ARS-2023-596 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique du Cap (FINESS EJ - 2B0003016) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2023-596 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique du Cap (FINESS EJ - 2B0003016) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-270 du 07/06/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique du Cap au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **240 149.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **3 955.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 811 440.00 euros** ;
 - Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **1 828 807.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **26 087.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **2 098 998.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **240 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 012.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 828 807.00 euros**, soit un douzième correspondant à **152 400.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **329.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **26 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 173.92 euros**.

Soit un total de **174 916.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-270 du 7 juin 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés à la Clinique du Cap au titre de l'année 2023.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-06-00015

Arrêté n° ARS-2023-597 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique San Ornello (FINESS EJ - 2B0004113) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2023-597 du 06/10/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique San Ornello (FINESS EJ - 2B0004113) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-271 du 07/06/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Clinique San Ornello au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **1 061 487.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **11 904.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **5 099 242.00 euros** ;
 - Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **5 167 327.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **62 117.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **6 302 835.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 061 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 457.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 167 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **430 610.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **992.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **62 117.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 176.42 euros**.

Soit un total de **525 236.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-271 du 7 juin 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés à la Clinique San Ornello au titre de l'année 2023.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-31-00007

Arrêté n°ARS-2023-620 du 31/10/2023 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2023 versé au CH de Bastia (FINESS EJ -
2B0000020)

**Arrêté n°ARS-2023-620 du 31/10/2023 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2023
versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-397 du 13/07/2023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 versés au Centre Hospitalier de Bastia ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Bastia au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 502 740.95 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **245 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 953.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 239.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 091.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 573.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **389 862.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 102.24 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 015 394.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **240 156.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 109 441.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **213 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **167 000.00 euros**, au titre de l'action « Parcours et projets de santé - Dispositif Vaccination - CHB », à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Qualité & Sécurité des soins - Financement du Centre Régional en Antibiothérapie CRAtb », à imputer sur la mesure « MI1-2-35 : Actions de prévention de l'antibiorésistance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Qualité & Sécurité des soins - Equipe mobile antibiorésistance », à imputer sur la mesure « MI1-2-35 : Actions de prévention de l'antibiorésistance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « Qualité & Sécurité des soins - Financement du fonctionnement générale de l'équipe multidisciplinaire en antibiothérapie », à imputer sur la mesure « MI1-2-35 : Actions de prévention de l'antibiorésistance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **40 700.00 euros**, au titre de l'action « Parcours et projets de santé - Commande Vaccins HPV pour la Haute Corse », à imputer sur la mesure « MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « Soins Primaires - Fonctionnement MCS 2B », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « Soins Primaires - véhicule léger de soutien médical (VLSM) Cap Corse », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **127 138.00 euros**, au titre de l'action « Soins Primaires - Rémunération des astreintes et gardes spécifiques Obstétrique au CHB dans le cadre de la PDSES Etbts Public en Haute Corse », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

3

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **2 500.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale U Castagnu pour enfants en hospitalisation de Jour psychiatrie infantojuvénile - CH de Bastia », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **2 500.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale Dis-moi ce que tu cantines - Centres Pénitentiaires de Borgo et Casabianda », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **7 000.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet Elles sont chouettes nos déjeunettes - USLD Toga », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 500.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale Corps en Je - Maternité U Liame Unité Mobile parents-enfants (1000 1ers jour) », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **12 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - Plan estival 2023 : accueil administratif de la soirée au SAU du CHB : 2ETP en juillet et Août », à imputer sur la mesure « MI1-4-1 : Prévention et gestion des situations sanitaires exceptionnelles » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - Négociation mensualités de remplacement et restructuration de la maternité au CHB », à imputer sur la mesure « MI4-6-1 : Autres dispositifs de ressources humaines » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **80 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - Mise en place du Dispositif expert régional en charge de la structuration de la filière endométriose », à imputer sur la mesure « MI2-3-35 : filières endométriose » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - mise en place neuroradiologie interventionnelle (NRI) au CHB », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - Attaché de recherche clinique cardiologie CHB (1ETP) - observatoire cardiologie interventionnelle, suivi du registre France PCI », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - Financement des formations ECMO au CHB », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **7 500.00 euros**, au titre de l'action « Parcours et projets de santé - Journées de présentation service sanitaire des étudiants en santé (SSES) en Haute Corse », à imputer sur la mesure « MI1-2-33 : Service sanitaire en santé » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **13 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - Accompagnement des parents de prématurés par l'hébergement non-médicalisé », à imputer sur la mesure « MI2-3-25 : Expérimentations relatives aux hébergements pour patients » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **27 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - Attaché de recherche clinique CHB - unité régionale de recherche clinique », à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **132 059.00 euros**, au titre de l'action « Parcours et projets de santé - MIG PASS CHB Ajustements du financement des missions socles PASS et Implication dans le « aller vers » (projet structurant EMMPS) », à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **78 004.00 euros**, au titre de l'action « Parcours et projets de santé - Bascule de financement des MIG => PASS pour CHB », à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **75 000.00 euros**, au titre de l'action « Parcours et projets de santé - MIG PASS CHB Portage administratif et financier du poste Coordinateur régional PASS EMPP », à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **73 000.00 euros**, au titre de l'action « Soins Primaires - Rémunération des astreintes et gardes spécifiques Neuroradiologie (NRI) au CHB dans le cadre de la PDESSES Etbts Public en Haute Corse », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **14 000.00 euros**, au titre de l'action « RH en Santé - Forfait 2K€/interne de spécialité et 7 internes (S2 2022 nov-avril) CHB », à imputer sur la mesure « MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **58 797.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES base valorisation actions Année N-1 CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **45 734.71 euros**, au titre de l'action « RH en santé - Provision des Indemnités pour des départs volontaires en 2023 », à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **170 000.00 euros**, au titre de l'action « Soins Primaires - Financement démarrage du SAS 2B », à imputer sur la mesure « MI3-7-1 : SAS - Service d'accès aux soins » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **245 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 479.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **94 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 912.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **112 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 353.25 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **27 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 257.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **165 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 811.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **6 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **547.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **389 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 488.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **73 102.24 euros**, soit un douzième correspondant à **6 091.85 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 015 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 616.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » : **240 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 013.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 109 441.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 453.42 euros**

Soit un montant total de **290 025.69 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-397 du 13/07/2023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 versés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

7



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-31-00008

Arrêté n°ARS-2023-621 du 31/10/2023 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2023 versé au Centre Hospitalier de
CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386)

Arrêté n°ARS-2023-621 du 31/10/2023 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2023 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-400 du 13/07/2023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 versés au Centre Hospitalier de Castelluccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 138 737.08 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **103 672.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **720 072.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **85 706.08 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **2 500.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale Fragments pour enfants en hospitalisation de Jour psychiatrie - Hj Pij A Pampana », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **1 250.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale Comédie musicale - Cattp Cisa Ateliers Therapeutiques en partenariat avec La Ruche, espace culturel », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **1 250.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale Le CMP fait son cirque - Cmp Pij I Tesori », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **1 250.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale Moi dans ce monde - Cmp Pij A Rundinella », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **9 000.00 euros**, au titre de l'action « Culture et santé - Financement projets saison culturelle 2023/2024 : Projet réhabilitation psychosociale Vivre en mouvement - Pôle ASCOSU CHS », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « RH en Santé - Forfait 2K€/interne de spécialité et 2 internes (S1 2023 mai-octobre) CHD », à imputer sur la mesure « MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **10 037.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES base valorisation actions Année N-1 CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « Pilotage Établissements de Santé - lits à la demande en PIJ - financement de 2 lits », à imputer sur la mesure « MI2-3-36 : assises santé mentale lits à la demande » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **103 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 639.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **720 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 006.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **85 706.08 euros**, soit un douzième correspondant à **7 142.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **100 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 333.33 euros**

Soit un montant total de **84 120.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-400 du 13/07/2023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 versés au Centre Hospitalier de Castelluccio.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-16-00006

Décision ARS de Corse n° 2023 649 du 16 novembre 2023 portant renouvellement d autorisation et autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l établissement CLINISUD AJACCIO

**Décision ARS de Corse n° 2023 – 649 du 16 novembre 2023
portant renouvellement d'autorisation et autorisation de transfert
de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement CLINISUD AJACCIO**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-10, R.5126-12 à R.5126-16, R.5126-23, R.5126-26 à R.5126-28, R.5126-30 à R.5126-32 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-883 du 09 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu les décrets n° 2019-489 du 21 mai 2019 et n° 2022-18 du 07 janvier 2022 relatifs aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu les dispositions des articles L.4241-1 et L.4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

Vu l'arrêté portant délivrance d'une licence pour la création sous le n° 117 d'une officine de pharmacie, en date du 17 mars 1966 ;

Vu l'arrêté n° 03.0094 en date du 21 janvier 2003 portant autorisation à stériliser des dispositifs médicaux ;

Vu la décision ARS/2012/472 du 29 octobre 2012 portant autorisation de la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SA Cliniques d'Ajaccio sur son site de Clinisud ;

Vu la décision ARS/2013/199 du 29 mai 2013 portant autorisation de la demande de modification de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de Clinisud (SA Cliniques d'Ajaccio) ;

Vu la décision ARS/2013/351 du 26 juillet 2013 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Clinisud (SA Cliniques d'Ajaccio) ;

.../...

Vu la décision n° ARS/2021/643 du 10 novembre 2021 portant autorisation de changement du lieu d'implantation des activités de soins de médecine, chirurgie, traitement du cancer à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu la demande, enregistrée le 5 juillet 2023, de M. le Directeur de CLINISUD sise à AJACCIO, de renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et de son transfert vers le nouveau site ;

Vu les pièces du dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu le rapport préliminaire d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique en charge du dossier, notifié à l'établissement le 31 octobre 2023 par courriel, à l'issue de l'inspection sur site effectuée le 26 octobre 2023 ;

Vu les demandes de mise en conformité et de mesures correctives formulées dans le rapport préliminaire d'inspection ainsi que dans la lettre de transmission dudit rapport ;

Vu la réponse de CLINISUD au rapport préliminaire d'inspection, transmise à l'ARS le 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport final d'inspection daté du 15 novembre 2023, établi par le pharmacien inspecteur en charge du dossier, après analyse de la réponse et des engagements formulés par l'établissement de santé dans sa transmission du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au directeur de CLINISUD, en responsabilité et en toutes circonstances, de mettre à disposition de la PUI les moyens nécessaires et conformes à la réglementation, tant en matière de personnels, de locaux, d'équipements et de systèmes d'information lui permettant d'assurer les missions et activités prévues à l'article R.5126-9 qu'elle est autorisée à assurer ;

Considérant que la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse se prononce sur la demande d'autorisation au regard, d'une part, des besoins de la structure et des moyens dont dispose la pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 et, d'autre part, compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2,

DÉCIDE

Article 1 :

La demande enregistrée le 5 juillet 2023, de M. le Directeur de CLINISUD sise à AJACCIO, en vue d'obtenir le **renouvellement d'autorisation** de la pharmacie à usage intérieur est **accordée, selon le dispositif de la présente décision.**

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de CLINISUD, monosite et composée de 2 blocs, est **autorisée à transférer** à la nouvelle adresse : Chemin d'Erbajolo, 20000 AJACCIO.

Article 3 :

Le transfert de la pharmacie à usage intérieur est réalisé dans un délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée à l'établissement.

À l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5126-4.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique ne dessert que le site sis à AJACCIO.

.../...

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de CLINISUD est autorisée à exercer **pour son propre compte les missions suivantes**, définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie Polyclinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 6 :

Elle est également autorisée à exercer les **activités** suivantes **pour son propre compte**, définies dans l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- la **préparation de doses à administrer de médicaments** mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

- la **préparation des dispositifs médicaux stériles** dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La préparation des dispositifs médicaux stériles, comportant des **risques particuliers**, est accordée pour une durée de **7 ans** à compter de la date de signature de la présente décision (article R.5126-33 du CSP). Cette autorisation est accordée au regard des réponses et des engagements formulés par l'établissement de santé lors de la procédure d'autorisation.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement **au plus tard 6 mois avant** la date d'échéance de l'autorisation.

Article 8 :

Conformément au 5° de l'article R5126-28 du CSP, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, est fixé à **10 demi-journées hebdomadaires**.

Article 9 :

À l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R.5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une **nouvelle autorisation préalable**, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une **déclaration préalable** au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

.../...

Article 10 :

Le **transfert ou la suppression** d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du CSP.

Article 11 :

Au regard des dispositions de l'article R 5126-11 du Code de la Santé Publique :

Lorsqu'une pharmacie à usage intérieur n'est plus en mesure d'exercer une ou plusieurs de ses missions et activités, elle peut en confier la mise en œuvre à d'autres pharmacies à usage intérieur.

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5126-4 est **immédiatement tenue informée** de l'adoption d'une telle organisation, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de la pharmacie à usage intérieur.

Article 12 :

Les autorisations citées infra et toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, pour la pharmacie à usage intérieur de CLINISUD sise à AJACCIO, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision :

- l'arrêté portant délivrance d'une licence pour la création sous le n° 117 d'une officine de pharmacie, en date du 17 mars 1966 ;
- l'arrêté n° 03.0094 en date du 21 janvier 2003 portant autorisation à stériliser des dispositifs médicaux ;
- la décision ARS/2012/472 du 29 octobre 2012 portant autorisation de la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SA Cliniques d' Ajaccio sur son site de Clinisud ;
- la décision ARS/2013/199 du 29 mai 2013 portant autorisation de la demande de modification de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de Clinisud (SA Cliniques d' Ajaccio) ;
- la décision ARS/2013/351 du 26 juillet 2013 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Clinisud (SA Cliniques d' Ajaccio).

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse :
Quartier St Joseph
CS 13 003
20700 Ajaccio Cedex 9
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention :
Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano / 20407 BASTIA qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par internet :
www.telerecours.fr

.../...

Article 14 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Une copie de la présente décision sera par ailleurs notifiée à M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil Central de la section H.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Délégation Régionale Académique à la recherche
et à l'Innovation de Corse

R20-2023-11-21-00001

arrêté portant attribution de subvention Etat
2023 à INRAE -PHYTOTRON

- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mr Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif aux délégations régionales à la recherche et à l'innovation ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- VU** l'arrête relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 2022, M. Alexandre PATROU, est nommé secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 14 septembre 2021, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESR ;
- VU** les modalités du règlement d'attribution des aides du MESR ;
- VU** la notification de crédits en date du 26 janvier 2023 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, et de la recherche (MESR)- action : Soutien à la recherche ;
- VU** le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU** le dossier de l'opération présentée Equipements scientifiques – Phytotron, de l'INRAE Corse, le 16 octobre 2023, notifié complet le 16 novembre 2023 ;

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur : **Monsieur le Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse (DRARI Corse)**. Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés. Il est chargé de la certification comptable des dépenses et de l'établissement des certificats en vue de la liquidation de la subvention et de la certification des travaux subventionnés.

Sur proposition du Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Dans le cadre du contrat de projets Etat-Collectivité territoriale de Corse 2021-2027, il est attribué une subvention de l'Etat à l' **INRAE de Corse** bénéficiaire final de l'aide, sous réserve de réalisation de l'opération suivante : **Equipements scientifiques - PHYTOTRON**.

ARTICLE 2 – Montant des aides financières, plan de financement

Au titre des crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, pour un montant de **66.500,00 €** en investissements, imputée sur les crédits ouverts en 2023, représentant **47,5 %** du coût prévisionnel éligible de **140.000,00 €**.

Siret bénéficiaire	18007003900896
Code fournisseur CHORUS	1000035702
N° d'engagement juridique	210 421 44 21

Compte budgétaire	HT2HT2
Centre financier	0172-DRR8-CORS
Centre de coût	PRFSGAR02A
Domaine fonctionnel	0172-01-33
Activité	172-01-U3-D1-01

Le montant d'aide accordé par l'Etat est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

La part totale d'aide de l'Etat sur le projet est de 47,5%.

ARTICLE 3 - Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le délai de 12 mois à compter de la **notification du présent arrêté**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

L'opération doit être réalisée avant le **30 juin 2025**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **31 décembre 2025**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Conformément au règlement d'attribution des aides du MESR, une avance de 90% de la subvention de 66.500,00 € sera versée, dans la limite des crédits de paiement disponibles à la signature du présent arrêté, soit 59.850 €.

Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet ci-dessus défini. La justification des dépenses encourues s'effectue par la production par le bénéficiaire d'une déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;

Le versement de la subvention sera fait sur le compte du comptable assignataire du centre INRAE de Corse (compte TP n° : 00001003515 clé 31).

ARTICLE 5 – Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 – Règles de publicité et de communication

Le bénéficiaire, est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'Etat d'une subvention du ministère de l'Enseignement supérieur, à la recherche (MESR) selon les moyens décrits ci-dessous :

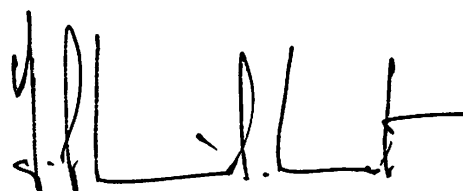
- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Marianne – Préfet de Corse" avec le programme MESR dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- mentionner ce soutien financier sur le site web évoquant le projet bénéficiaire,
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions en un lieu aisément visible du public mettant en lumière le soutien financier apporté par le MESR. La surface allouée à chaque partenaire sera identique et dans l'ordre protocolaire,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, dès le premier acompte.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **21 NOV. 2023**

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de Corse
Rectorat de région académique de Corse
Boulevard Pascal ROSSINI – 20192 AJACCIO cedex 4
Tél : 04 95 50 33 50 – mél : drari.corse@recherche.gouv.fr